



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001
DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001 Contumace

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
Greffier : Me Marie-Madeleine TOUAKOUZOU, Greffière de la Chambre d'Assises
Date de l'ordonnance : 1^{er} août 2025
Classification: Publique
Langue: Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts.

Le Parquet spécial
Contre
Général Ndjouma Fache et consorts

Ordonnance n°44-S1-2025 portant convocation des Parties pour l'audience publique du 7 août 2025 sur les intérêts civils dans les procédures dites « Ndélé 1 » et « Ndélé 1 contumace »

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTAZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY-BEKAY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric Martinien Chrysol KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Avocats des parties civiles

Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO
Me Albert PANDA GBIANIMBI

Accusés

M. Kalite Azor
M. Charfadine Moussa
M. Antar Hamat
M. Wodjonodroba Oumar Oscar
M. Général Ndjouma Fache
M. Younouss Kalam Yal
M. Atahir English
M. Abdel Kane Mahamat Salle
M. Fotor Sinine
M. Youssouf Moustapha alias Badjadje

Avocats de la défense

Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Claudine BAGAZA DINI
Me Blaise Fleurry HOTTO
Me Euloge Fortuné MOCPAT

Nous, Aimé-Pascal DELIMO, Président de la Première Section de la Chambre d'assises de la Cour pénale spéciale,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Parquet spécial et les Parties civiles, et d'autre part, Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'Ordonnance n° 003/P.CHASS.23 en date du 21 juillet 2023 du Président la Chambre d'assises portant désignation de la Première Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises »),

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1^{er} septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado ANDRIAMANANTENA en tant que Juge Rapporteur,

Vu le Jugement n° 4-2023 du 07 décembre 2023 de la 1^{ère} Section d'assises portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndélé 1 et déclenchement de la procédure par contumace (« Jugement n° 4-2023 »),

Vu le Jugement n°1-2024 en date du 25 janvier 2024 de la 1^{ère} Section d'assises portant disjonction de la procédure contre l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire et sa jonction (« Jugement n°1-2024 »),

Vu le Jugement n° 38-2024 sur l'action publique en date du 13 décembre 2024 rendu par la Section d'assises,

Vu le Jugement n°43-S1-2025 sur l'action publique en date du 28 juillet 2025 rendu par la Section d'assises,

Rendons la présente ordonnance :

Attendu que par les Jugements n° 4-2023 et n°1-2024, la Section d'assises a ordonné la disjonction de l'affaire opposant le Parquet spécial et les Parties civiles à Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar (affaire dite « Ndélé 1 »), tous détenus, de celle opposant le Parquet spécial et les Parties civiles à Général Ndjouma Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje (affaire dite « Ndélé 1 contumace »), qui ont été jugés par contumace,

Attendu que la Section d'assises s'est prononcée sur l'action publique dans les deux affaires et qu'elle a condamné :

- Le 13 décembre 2024, Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar, pour des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis le 29 avril 2020 à Ndélé ;
- Le 28 juillet 2025, Général Ndjouma Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje, pour des crimes contre l'humanité de meurtre, d'autres actes inhumains et de persécution, visés respectivement à l'article 153, alinéas 1, 12 et 10 du Code pénal centrafricain, et des crimes de guerre de meurtre et traitements cruels, visés aux articles 156 et 157 du Code pénal de la République centrafricaine en combinaison avec l'article 3 (1) (a) commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949, commis les 11 mars 2020 et 29 avril 2020 à Ndélé,

Attendu que conformément à l'article 129 du Règlement de procédure et de preuve de la CPS (« RPP »), il convient désormais d'initier la procédure relative aux intérêts civils,

Attendu que tous les condamnés dans les deux affaires l'ont été pour les crimes commis lors de l'attaque du 29 avril 2020, en plus des faits commis le 11 mars 2020 par les contumax.

Attendu qu'en conséquence la Section d'assises envisage de joindre à nouveau les affaires dites « Ndélé 1 » et « Ndélé 1 contumace » dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'une économie de moyens,

Attendu qu'il convient donc d'entendre l'ensemble des Parties sur cette question afin de respecter le principe du contradictoire,

Attendu qu'en vertu de l'article 129 (C) du RPP, afin de déterminer la nature et l'ampleur des préjudices causés aux parties civiles et d'évaluer les mesures de réparation à prendre, la Section d'assises peut recueillir, outre les avis des parties civiles, l'avis du Service d'aide aux victimes et à la défense de la CPS (« SAVD »),

Attendu qu'il est également nécessaire que la Section d'assises soit fixée sur l'éventuel état d'indigence des condamnés avant d'inviter, le cas échéant, le SAVD à solliciter des financements externes en vertu de l'article 129 (D) du RPP,

Après avoir délibéré en Chambre du Conseil,

ORDONNONS la convocation de l'ensemble des Parties, y compris les condamnés détenus Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat et Wodjonodroba Oumar Oscar, à l'audience publique de la Section d'assises le **jeudi 7 août 2025 à 10 heures précises** dans la salle d'audience de la CPS,

FIXONS l'ordre du jour de cette audience comme suit :

- Débats sur la jonction de l'affaire dite Ndélé 1 n° CPS/CA/PSA/23-001 et de l'affaire dite Ndélé 1 contumace n° CPS/CA/PSA/23-001 Contumace en une seule et unique procédure pour ce qui est des intérêts civils,
- Déclenchement de la procédure de jugement sur les intérêts civils,
- Débats sur l'éventuelle indigence des condamnés Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Ndjouma Fache, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

Marie-Madeleine TOUAKOUZOU



Greffière de la Chambre